ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775) (Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 192

présenté par Mme Karamanli, M. Dussopt, M. Deluga, M. Pupponi, M. Vauzelle, M. Baert, M. Cacheux, M. Destot, Mme Massat, Mme Guigou, Mme Pinel, M. Villaumé, M. Valax, M. Jung, M. Goua et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 58

Compléter l'alinéa 46 par la phrase suivante :

« S'agissant des ensembles intercommunaux, il est pondéré par l'effort fiscal d'un ensemble intercommunal défini à l'article L. 2336-2-1, et ce dans la limite de 1,5. S'agissant des communes isolées, il est pondéré par l'effort fiscal défini à l'article L. 2334-5, et ce dans la limite de 1,5. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la prise en considération de l'effort fiscal pour moduler l'indice synthétique servant de critère aux reversements.

Il repose sur le principe selon lequel il est indispensable de pas traiter de manière équivalente les collectivités qui mobilisent leurs ressources fiscales et celles qui ne les mobilisent pas. Et ce, afin d'éviter le risque d'une « péréquation à l'envers » conduisant à prélever des ressources sur des collectivités qui sont contraintes de recourir fortement au contribuable pour assumer leurs charges, au bénéfice de collectivités qui ont la possibilité de ne pas autant mobiliser leur potentiel.

A cette fin, il introduit tout d'abord un nouvel article, L. 2336-2-1, afin de proposer une construction de l'effort fiscal spécifique au FPIC, c'est-à-dire défini au niveau de l'ensemble intercommunal. Afin de simplifier au maximum la définition, il est proposé de ne retenir que les impôts ménages, par analogie avec l'article L 2334-5 définissant l'effort fiscal au niveau communal.

ART. 58 N° II - 192

La prise en compte de l'effort fiscal ici proposée est inspirée de l'existant en matière de DSU (article L 2334-18-2), c'est-à-dire par le biais d'un facteur multiplicatif plafonné.